



## Notice d'emploi N° 8677 / 2026

Pour les produits phytosanitaires visés à l'art. 47 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh) du 20 août 2025 (RS 916.161).

---

### Caractéristiques du produit

|                               |                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dénomination spécifique:      | Herbicide                                                                                                                                                                                                 |
| Formulation:                  | SE suspension-émulsion                                                                                                                                                                                    |
| Teneur en substances actives: | 29.47% diméthénamide-P (333 g/l); 14.78% quinmérac (167 g/l)                                                                                                                                              |
| Nom UICPA:                    | S-2-chloro-N-(2,4-dimethyl-3-thienyl)-N-(2-methoxy-1-methylethyl)-acetamide; 2-chloro-N-(2,4-dimethyl-3-thienyl)-N-[(1S)-2-methoxy-1-methylethyl]-acetamide; 7-chloro-3-methylquinoline-8-carboxylic acid |

---

### Stockage

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées. Les récipients ouverts qui n'ont pas été entièrement utilisés doivent être refermés.

---

### Elimination

|                       |                                                                                                                                                       |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Récipients:           | Les récipients vides doivent être confiés à la voirie en vue de leur élimination.                                                                     |
| Restes de substances: | Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente. |

---

### Emballage et étiquetage

Le produit phytosanitaire doit être mis en circulation en Suisse dans son emballage d'origine et l'étiquette utilisée à l'étranger doit rester visible sur l'emballage (voir art. 69, al. 3, et 72, al. 3, OPPh).

La classification et l'étiquetage figurant sur l'étiquette étrangère d'origine font foi.

L'emballage doit en outre comporter les indications visées à l'art. 72, al. 1, let. a à c. Les indications concernant les possibilités d'utilisation du produit phytosanitaire et les charges liées à cette utilisation sont celles du produit phytosanitaire de référence homologué en Suisse (art. 47, al. 2). Pour l'étiquetage, il est possible d'utiliser la notice d'emballage établie par le service d'homologation (art. 52 OPPh). Sont réservées les prescriptions de la législation sur les produits chimiques et sur la protection de l'environnement.

## Produits commerciaux

### Tanaris

Numéro d'homologation fédéral: D-7383

Pays d'origine: Allemagne

Numéro d'homologation étranger: 008181-00

Titulaire de l'autorisation étranger: BASF SE

### Indications autorisées

| Domaine d'application            | Ravageur                                           | Spécifications d'application                                      | (*)                |
|----------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>Grande culture</b>            |                                                    |                                                                   |                    |
| betteraves à sucre et fourragère | dicotylédones annuelles; monocotylédones annuelles | Dosage: 1,5 l/ha.<br>Application: post-levée, stade 10-18 (BBCH). | 1,3,4,5,6,7,8,11   |
| Colza                            | dicotylédones annuelles                            | Dosage: 1,5 l/ha.<br>Application: BBCH 0 - 12, pré-levée.         | 2,5,8,9,10,11      |
| Colza                            | dicotylédones annuelles                            | Dosage: 1,5 l/ha.<br>Application: Stade 13-18 (BBCH), post-levée. | 2,4,5,8,9,10,11,12 |

### Charges

- 1 Traitement fractionné (le dosage indiqué correspond à la quantité totale autorisée).
- 2 1 traitement au maximum.
- 3 3 traitements fractionnés au maximum, conformément aux indications du titulaire de l'autorisation.
- 4 Travaux successifs (y compris les travaux de récolte): porter une tenue de protection (au minimum une chemise à manches longues + des pantalons).
- 5 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection + des lunettes de protection ou une visière.  
Application de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection.  
Les équipements techniques utilisés lors de l'application (p. ex. cabine de tracteur fermée) peuvent remplacer les équipements personnels de protection s'ils offrent de manière avérée une protection semblable ou supérieure.
- 6 SPe 3: Pour protéger les plantes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 3 m par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 7 Au moins 5 jours d'intervalle entre les traitements.
- 8 SPe 1 - Pour protéger les eaux souterraines, appliquer des produits contenant du quinmérac au maximum tous les 2 ans sur la même parcelle. En automne au maximum tous les 4 ans. Au maximum 250 g de Quinmerac/ ha.
- 9 SPe 3: Pour protéger les plantes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 6 m par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 10 Traitement dans des cultures semées en automne.
- 11 Pour protéger les tierces personnes, respecter une zone tampon non traitée de 3 m le long des zones résidentielles et des installations publiques. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 12 Information pour que des tierces personnes n'entrent pas dans la parcelle.

### Indications relatives à la sécurité devant figurer sur l'emballage:

#### Phrases PPS

Tenir hors de portée des enfants.

SPe 2

Afin de protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit dans les zones de protection des eaux souterraines (S2 et Sh).

SP 1

Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.